



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

***Arrêté du 22 décembre 2025
portant prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines
à la société KALHYGE 1 à Colmar***

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article L. 512-20,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement à la société RLD2 à Colmar,
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 4 mai 2021,

- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 8 juin 2021 émis par la préfecture du Haut-Rhin,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015,
- VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,
- VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 24 octobre 2025,
- VU le projet d'arrêté transmis à la société KALHYGE 1 le 10 novembre 2025,
- VU les observations émises par la société KALHYGE 1 le 12 novembre 2025 sur le projet d'arrêté susvisé,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 4 décembre 2025,

Considérant que des solvants chlorés ont été utilisés sur le site entre 1967 et 2003 (activité de nettoyage à sec), ce qui présente un risque de pollution des eaux souterraines par les activités passées,

Considérant que la limite de qualité fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé est de 10 µg/l pour la somme des concentrations du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène,

Considérant que le rapport du bureau d'études URS « *suivi qualité eaux souterraines 2006-2013* » du 20 février 2014 révèle des concentrations en solvants chlorés (tétrachloroéthylène) supérieures à 10 µg/l sur plusieurs piézomètres du site d'activités de la société Kalhyge 1 et jusqu'à 325 µg/l sur le piézomètre PZ6,

Considérant que le rapport « *Bilan de la surveillance des eaux souterraines - Période 2006-2025* » du 11 juin 2025 ne présente pas de résultats d'analyses récents (postérieurs à 2013) sur le piézomètre PZ6, ouvrage le plus impacté et localisé en aval immédiat des installations du site,

Considérant que la protection des eaux souterraines constitue un enjeu environnemental (au regard de la vulnérabilité de la nappe) et sanitaire pour le futur (présence de captages d'eau potable à 2 km en latéral hydraulique du site et à 10 km en aval),

Considérant que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement dispose qu'en « *vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* »,

Considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site,

Considérant les observations émises par l'exploitant, transmises au préfet par courrier du 12 novembre 2025,

Considérant que l'exploitant précise que des actions sont engagées et que des investigations complémentaires sont envisagées en 2026 afin d'identifier les éventuelles zones sources potentielles de pollution,

Considérant que l'exploitant indique qu'il est opportun de s'appuyer sur la première phase d'investigations complémentaires afin d'identifier précisément les éventuelles zones sources potentielles,

Considérant que les actions engagées et projetées par l'exploitant visent à caractériser l'état du milieu et à définir le lieu d'implantation des piézomètres aval,

Considérant que, compte-tenu de ses actions projetées en 2026, l'exploitant sollicite une suspension ou un décalage de la date d'effet des prescriptions de l'article 2 du projet d'arrêté mis en consultation,

Considérant que les arguments de l'exploitant sont considérés comme justifiés par l'inspection des installations classées et que, par conséquent, un délai supplémentaire pour la réalisation des études et travaux peut être accordé,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application.

La société Kalhyge 1, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter les prescriptions et de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises 14 rue Schwoerer à Colmar (68000).

Article 2 : réseau de surveillance.

2.1. Ouvrages.

Le réseau de surveillance actuel se compose des ouvrages suivants.

Dénomination usuelle de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage (mètres)
PZ1– non localisé en 2025	BSS000YYNH	Aval	9
PZ3	BSS000YYNJ	Amont	9
PZ6 – non localisé en 2025	BSS000YYNK	Aval	9
Puits A	BSS000YYJF	Sur site	10,4
Puits B	BSS000YYNL	Sur site	9,4

L'exploitant réalise sous 6 mois une étude hydrogéologique visant à caractériser l'état du milieu (qualité des eaux souterraines) afin d'identifier les éventuelles zones sources de pollution et de définir les éventuelles modifications à apporter au réseau de surveillance des eaux souterraines par l'implantation d'un ou de plusieurs nouveau(x) piézomètre(s).

A minima les ouvrages PZ1 et PZ6 sont recherchés et remis en état ou comblés dans les règles de l'art et remplacés par des piézomètres équivalents et implantés à proximité des ouvrages PZ1 et PZ6 abandonnés.

Le réseau de surveillance, éventuellement complété par un ou plusieurs nouveaux piézomètres, est mis en place dans un délai de 9 mois.

L'implantation des nouveaux ouvrages éventuels est réalisée de manière à éviter les zones d'activités ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes des variations du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Les ouvrages sont convenablement repérés.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) afin de déterminer des codes BSS des ouvrages qu'il communique à l'inspection.

2.2. Gestion du réseau de surveillance.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 3 : programme de surveillance de l'eau.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les seuils de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (Code de la santé publique).

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées.

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
BSS000YYNJ	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)	pH	1302
		Conductivité 25°	1303
BSS000YYJF		Potentiel redox	1330
BSS000YYNL		Oxygène dissous	1311
BSS000YYNK		Trichloroéthylène	1286
BSS000YYNH		Tétrachloroéthylène	1272
et/ou nouveaux piézomètres		Chlorure de vinyle	1753
		trans-1,2-dichloroéthylène	1727
		cis-1,2-dichloroéthylène	1456
		1,1-dichloroéthylène	1162
		chloroforme	1135
		1,2-dichloroéthane	1161

Article 4 : suivi piézométrique.

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin de caractériser le sens des eaux souterraines et définir l'amont et l'aval hydraulique par rapport au site d'activités de la société Kalhyge 1.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 5 : analyses.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités présentes ou passées sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée.

Il informe le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités présentes ou passées sur le site.

Article 6 : transmission des résultats.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur GIDAF, site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : réalisation des travaux.

Les éventuels travaux rendus nécessaires en application du présent arrêté sont réalisés dans le respect des dispositions réglementaires applicables et des procédures prévues par la réglementation.

L'exploitant s'assure notamment de la réalisation des éventuelles procédures rendues nécessaires en application de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, en préalable à toute intervention dans le cours d'eau ou sur ses berges.

Article 8 : modalités d'exécution.

Article 8.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Colmar pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Colmar.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Article 8.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 8.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Kalhyge 1 à Colmar.

À Colmar, le 22 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).